

D-2025- 135

## ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la Route Départementale n° 203  
du PR 9+601 au PR 14+118  
Commune de SAINT PARIZE LE CHATEL  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-85 du 31 janvier 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

**VU** l'avis favorable de la mairie de Saint Parize le Chatel en date du 17 février 2025,

**VU** l'avis favorable de la mairie de Magny -Cours en date du 18 février 2025,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d'abattage d'arbres en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules sur la route départementale n°203.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:**

Durant 2 jours dans la période du 3 mars 2025 au 7 mars 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 203 du PR 9+601 au PR 14+118.

## **Article 2 :**

La circulation de tous les véhicules sera déviée selon l'itinéraire suivant :

- RD 200 du PR 6+330 au PR 11+039,
- RD 907 du PR 82+650 au PR 83+655,
- RD 58 du PR 0+000 au PR 3+141,
- VC rue des Poirats,
- RD 133 du PR 6+695 au PR 6+460,
- RD 203 du PR 8+694 au PR 9+601.

## **Article 3 :**

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

## **Article 4 :**

Pendant la durée d'exécution du chantier, les droits des riverains seront maintenus.

## **Article 5 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien) .

## **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

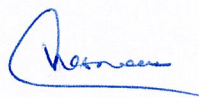
## **Article 7 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairies de Saint Parize le Chatel et Magny-Cours.

A Nevers, le 19 FEV 2025  
P/° Le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU



# RD 203 – Saint Parize le Chatel

Déviation

Route barrée

